

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Séance publique du 18 novembre 2019**

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,
M. ANCIEN, E. LAURENT, M. PAROTTE, S. KONINCKX-HAENEN, Echevins,
N. WILLEM, Présidente du C.P.A.S.,
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, V. VANDEBERG, A. DAUVISTER, R. LAHAYE,
J. DEFECHE-BRONFORT, J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX,
B. HORWARD, C. COLLARD et D. HEUSDENS, Conseillers communaux,
B. ROYEN, Directrice générale - Secrétaire.

Objet: Règlement de taxe communale sur l'enlèvement des versages sauvages - exercices 2020 à 2025 - adoption

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver l'environnement et la propreté des espaces publics;

Considérant que les services communaux sont amenés à intervenir de plus en plus fréquemment pour enlever des dépôts sauvages de déchets des ménages sur le domaine public ou pour le nettoyage des lieux;

Considérant qu'il y a lieu de répercuter les charges, générées par l'enlèvement des dépôts clandestins de déchets, auprès des personnes peu respectueuses de l'environnement qui ont perpétrés ces versages sauvages, volontairement, par négligence ou par imprudence;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 novembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1: il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur l'enlèvement des versages sauvages, déchets de toute nature à des endroits non autorisés (ou sous une forme où ce dépôt n'est pas autorisé) et sur le nettoyage des lieux s'il échet lorsque l'enlèvement ou le nettoyage est (sont) exécuté(s) par la Commune.

Article 2: La taxe est due par la (les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire des déchets. Lorsque le

contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par ses membres.

Article 3: La taxe est fixée comme suit, par enlèvement:

1° Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires permises:

a) Petits déchets, tels tracts, emballages divers, contenus de cendriers, ... jetés sur la voie publique: 50,00 €.

b) Sacs agréés ou non, ou autres récipients, ou emballages contenant des déchets ou petits objets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités, ...: 100,00 € par unité: sac ou récipient (ou emballage).

c) Déchets de volume important (tels appareils électroménagers, ferrailles, plastiques, bois, mobilier, décombres, ...) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants, ou qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, ou qui relèvent de dépôts pour professionnels, associés ou non à des déchets d'autre nature: 370,00 € pour le premier m³ entamé, augmenté de 50,00 € par m³ entamé supplémentaire avec un total maximum de 500,00 €.

2° Enlèvement et/ou nettoyage après abandon ou déversement de matières diverses: vidanges dans les avaloirs ou abandon sur le domaine public de toutes matières telles que graisses, huiles de vidange, produits polluants divers, béton, sable: 150,00 € par intervention, sans préjuger des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés, en application des dispositions légales y relatives.

3° Enlèvement d'affiches apposées en d'autres lieux du domaine public que ceux autorisés: 75,00 par m².

4° Enlèvement de panneaux amovibles supportant des affiches placés en d'autres endroits du domaine public communal que ceux autorisés: 50,00 € par panneau.

5° Effacement de graffitis, tags et autres inscriptions apposés sur le domaine communal: 250,00 € par m² entamé à nettoyer, décompte qui sera facturé en fonction des frais réels.

6° Enlèvement et/ou nettoyage de déjections canines: 50,00 €.

Toutefois, l'enlèvement d'un dépôt (et le nettoyage) qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte de frais réels.

Article 4: La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5 La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé par envoi simple au contribuable. Le montant de ce rappel est mis à charge de l'Administration. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 30 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 6: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et

de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Secrétaire,
(sé) B. ROYEN

La Directrice générale,
B. ROYEN



Par le Conseil,

Pour extrait conforme
en date du 19/11/2019,



Le Président,
(sé) M. FRANSOLET

Le Bourgmestre,
M. FRANSOLET



